



Service Eau Environnement et Biodiversité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-2019-00145  
PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL  
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT LE PROGRAMME D'ENTRETIEN DU LONGEAU  
SUR LES COMMUNES D'ALLAMONT, BRAINVILLE, FRIAUVILLE,  
CONFLANS-EN-JARNISY ET JARNY**

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-7, L. 435-5 et R. 214-88 à R. 214-104 ;

**VU** le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Arnaud COCHET, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

**VU** l'arrêté SGAR n°2015-237 en date du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral du 27 mars 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin ferrifère ;

**VU** le dossier de déclaration d'intérêt général reçu le 31 juillet 2019, présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES ORNE LORRAINE CONFLUENCES enregistrée sous le n° 54-2019-00145 et relatif au programme d'entretien du Longeau sur les communes d'ALLAMONT, BRAINVILLE, FRIAUVILLE, CONFLANS-EN-JARNISY et JARNY - Demande de Déclaration d'Intérêt Général au titre du code de l'environnement ;

**VU** l'acquisition de la compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)" le 1<sup>er</sup> janvier 2018 par la COMMUNAUTE DE COMMUNES ORNE LORRAINE CONFLUENCES ;

**VU** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 24 février 2020 au 17 mars 2020 (suspendue suite à la crise sanitaire) et reprise du 22 juin 2020 au 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 juillet 2020 ;

**VU** l'avis du déclarant du 2 septembre 2020 concernant le projet du présent arrêté sollicité par courrier en date du 20 août 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale, équilibrée et durable de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de reconquête du milieu ne peuvent être réalisés de façon cohérente sur le Longeau sur les communes d'ALLAMONT, BRAINVILLE, FRIAUVILLÉ, CONFLANS-EN-JARNISY et JARNY que dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE ;

## **ARRÊTE**

### **Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

#### **Article 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

À la demande de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ORNE LORRAINE CONFLUENCES représentée par, Monsieur le Président, ZANARDO Jacky, le programme d'entretien du Longeau sur les communes d'ALLAMONT, BRAINVILLE, FRIAUVILLE, CONFLANS-EN-JARNISY et JARNY est déclaré d'intérêt général.

Le projet concerne le cours d'eau le Longeau, sur les communes d'ALLAMONT, BRAINVILLE, FRIAUVILLE, CONFLANS-EN-JARNISY et JARNY (carte en annexe).

L'objectif du programme est de restaurer la qualité physique et la fonctionnalité des milieux, de restaurer la qualité de l'eau, de sensibiliser les acteurs locaux pour accroître la prise de conscience et d'engager une concertation pour atteindre les objectifs de restauration et de préserver les usages économiques et les enjeux bâtis sur le territoire et à l'aval.

#### **Article 2 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX**

Le programme d'entretien du Longeau traversant les communes d'ALLAMONT, BRAINVILLE, FRIAUVILLE, CONFLANS-EN-JARNISY et JARNY d'un linéaire total d'environ 10 km porte sur :

- l'abattage sélectif d'arbres ou d'arbustes et l'élagage sélectif des branches qui menacent de tomber dans le lit ou qui gênent l'écoulement des eaux ;
- le recépage ou la taille de la végétation vieillissante (rajeunissement) ou déperissante, lorsque les arbres/arbustes menacent de tomber dans le cours d'eau ;
- le dégagement et le débroussaillage des jeunes plants, issus de régénération naturelle ;
- l'élimination des déchets de toute nature (domestiques, gravats, souches...) situés sur les berges avec mise en décharge dans un lieu approprié ;
- des interventions particulières, telles que le recépage sélectif ou la taille de saules têtards afin de prolonger leur durée de vie et de favoriser les habitats pour la faune (avifaune, chiroptères) ;
- l'enlèvement des embâcles (arbres et déchets de toute nature) obstruant partiellement ou totalement le lit de la rivière ;
- la diversification des écoulements par des techniques rustiques en créant des déflecteurs (type peigne) dans le lit du cours d'eau tout en utilisant les rémanents végétaux issus des produits de coupes.

### **Article 3 : PRESCRIPTIONS LORS DES TRAVAUX**

Les installations de chantier sont positionnées à l'écart du cours d'eau, en dehors du lit majeur.

Le service départemental de l'office français de la biodiversité et le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires sont associés aux réunions préparatoires de chantier afin de déterminer si des mesures supplémentaires doivent être mises en place. Ils sont également conviés à chaque réunion de chantier durant toute la durée des travaux.

Les zones humides répertoriées dans l'inventaire du SAGE du bassin ferrifère doivent être identifiées avec précision, selon le niveau 3 du guide méthodologique d'inventaire et de hiérarchisation des zones humides pour le bassin Rhin-Meuse édité par l'agence de l'eau en septembre 2014, afin de ne pas être endommagées lors de la phase travaux et de préserver leurs connexions avec le cours d'eau.

Les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburant des engins sont vérifiés afin d'écartier tout risque de pollution des eaux. Les stockages d'hydrocarbures comportent une cuve de rétention de capacité suffisante.

Des matériaux absorbants sont présents sur le chantier pour confiner tout départ de pollution.

Le nettoyage éventuel des engins mis en œuvre sur le chantier est réalisé sur une aire aménagée à cet effet et équipée de dispositifs déboueurs déshuileurs. Cette surface est impérativement en dehors des zones inondables (zones d'aléas moyen à très forts, tels que définis dans l'atlas des zones inondables).

Les produits nobles issus lors des interventions sur la ripisylve restent à la propriété des riverains. Ces bois sont rangés sur les parcelles en dehors du lit majeur afin de ne pas nuire aux écoulements en période de crue. Les riverains disposent d'un délai d'un mois pour les évacuer. Passé ce délai, ces bois sont éliminés par le déclarant ou une entreprise mandatée.

En cas de montée des eaux ou d'interruption du chantier, les engins sont repliés en dehors de la zone inondable.

Les rémanents de déboisement et les produits de faucardage sont éliminés dans le respect de la réglementation.

Une fois les travaux terminés, le déclarant, ou l'entreprise mandatée, enlève tous les décombres, terres, matériaux divers qui pourraient subsister et remet les parcelles en l'état (clôtures déposées et réinstallées, fermeture des accès à la propriété, retrait des matériaux).

Les plantations sur rives ne peuvent être entreprises qu'avec l'accord préalable du propriétaire riverain concerné.

Les travaux qui portent sur la végétation des berges sont réalisés depuis les rives en longeant la rivière et en période de faible sensibilité pour l'avifaune et les chiroptères, soit entre le 1er septembre et le 31 octobre. En cas de présence de cavité sur un arbre coupé (présence potentielle de chiroptères) le bois doit être laissé sur place trois jours avant d'être déplacé.

Pendant les travaux, les ouvrages et les écoulements au droit de l'emprise des travaux sont constamment entretenus aux frais du déclarant en bon état de fonctionnement.

Les propriétaires riverains sont personnellement informés à l'avance des travaux les concernant par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre.

Le déclarant est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la demande de la police des eaux et de la pêche.

Les travaux sont effectués de manière à limiter la mise en mouvement des matières en suspensions par la mise en place de barrages filtrants afin de retenir le maximum de matières en suspension.

#### **Article 4 : SERVITUDES DE PASSAGE**

Pendant les travaux initiaux ou d'entretien ultérieurs, les riverains doivent laisser passage sur leurs terrains, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, aux agents chargés de la surveillance, aux agents chargés de la police de l'eau et de la police de la pêche, aux personnes chargées des travaux ainsi qu'aux engins nécessaires à la réalisation des travaux.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux objets de la présente déclaration d'intérêt général, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 5 : MESURES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE**

L'entrepreneur veille aux mesures de sécurité, port d'équipement de protection individuel.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration peut, après mise en demeure du déclarant, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du déclarant, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant du présent article, pas plus que la surveillance des personnes habilitées ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du déclarant qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien, leur exploitation.

#### **Article 6 : RÉPARTITION DES DÉPENSES**

Le coût des travaux est pris en charge par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ORNE LORRAINE CONFLUENCES et cofinancés par l'agence de l'eau Rhin-Meuse et par le conseil départemental de MEURTHE-ET-MOSELLE. Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

### **Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 7 : DURÉE DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### **Article 8 : CONDITION DE RENOUVELLEMENT DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

Elle peut être renouvelée une fois si la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ORNE LORRAINE CONFLUENCES présente une demande de renouvellement au moins six mois avant l'expiration du présent arrêté.

## **Article 9 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le déclarant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 10 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 12 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la Préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, et aux frais du déclarant en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de MEURTHE-ET-MOSELLE.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général est mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, ainsi qu'aux mairies des communes d'ALLAMONT, BRAINVILLE, FRIAUVILLE, CONFLANS-EN-JARNISY et JARNY pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est affiché dans les mairies d'ALLAMONT, BRAINVILLE, FRIAUVILLE, CONFLANS-EN-JARNISY et JARNY, pendant une durée minimale d'un mois.

La présente décision est mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée d'au moins un an et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE.

## **Article 13 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nancy, sis 5 place de la Carrière C.O. n°20038, 54036 NANCY cedex, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;  
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 14 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ**

La secrétaire générale de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE,

Le sous-préfet de BRIEY,

Les maires des communes d'ALLAMONT, BRAINVILLE, FRIAUVILLE, CONFLANS-EN-JARNISY et JARNY,

Le directeur départemental des territoires de MEURTHE-ET-MOSELLE,

Le directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de MEURTHE-ET-MOSELLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

Fait à Nancy, le  
Le préfet,

12 OCT. 2020

  
Pour le préfet,  
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD

ANNEXE : localisation des tronçons du Longeau, objet du programme d'entretien

